



Syndicat INTER 87 F.S.U.
44 rue Rhin et Danube,
87280 LIMOGES.
☎/Répondeur 05.87.41.62.29
✉ e-mail : inter87fsu@sfr.fr



RETRAITES et GRÈVE Mode d'emploi !

Bon nombre de nos collègues nous contactent concernant la journée de grève et de manifestations contre la réforme des retraites de Macron/Borne le jeudi 19 janvier 2023.

Ces appels concernent surtout les obligations de se déclarer par avance grévistes ou pas aux moyens de demandes des administrations.

Il est bon de rappeler ici certaines règles :

- **Tous** les agents publics territoriaux ont le **droit de faire grève**.
- La grève doit obligatoirement être **précédée** d'un **préavis** dans les communes de **plus** de 10 000 habitants. Le préavis doit **parvenir 5 jours francs : Jour qui dure de 0h à 24h**.
- Dans la Fonction Publique Territoriale, un agent public n'est pas obligé de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. Il peut cesser ou reprendre le travail au moment qu'il choisit.

***Exemple :** le préavis du jeudi 19 janvier est déposé sur la journée de travail avec manifestation prévue à 14H. L'agent décide de participer uniquement à la manifestation sur une durée 3H. Il peut donc cesser le travail à compter de 14H pour cette durée. Si l'agent travaille au-delà de 17H il reprend alors le travail.*

***Autre exemple :** L'agent peut décider de faire grève de 8H à 9H. Il prendra alors son service à la suite.*

C'est donc à chaque agent qu'appartient le choix du temps de grève qu'il va utiliser dans la limite du préavis déposé par le ou les syndicats !

Attention ! : Un agent ne peut pas être 2 fois en grève dans la même journée... !

- **Seuls quelques services sont soumis à une déclaration préalable** d'intention de participer aux mouvements de grèves, permettant ainsi d'assurer la continuité de certains services publics.
 - Collecte et traitement des ordures ménagères
 - Transports publics
 - Aide aux personnes âgées et handicapées
 - Crèches
 - Accueil périscolaire
 - Restauration collective et scolaire

Pour ces services, **et uniquement ces derniers**, il devient obligatoire pour les agents y travaillant de se déclarer grévistes ou pas 48 heures au plus tard avant le début du préavis

Pour les autres agents de la territoriale, il n'existe aucune obligation d'informer par avance sa hiérarchie ou son employeur de leurs intentions d'être grévistes ou pas.

La liberté d'exercice du droit de grève doit donc être suivie par les employeurs et INTER87 FSU demande le respect des lois règlementant ce droit fondamental !

JE NE VEUX PAS TRAVAILLER



- Effet sur la rémunération : Dans la fonction publique territoriale, le mode de retenue sur la rémunération est le suivant :
 - 1/30^e pour une journée d'absence,
 - 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
 - 1/151,67^e par heure d'absence.

Il est donc impossible pour les administrations de décompter 1 journée de grève pour les agents ayant décidé de faire grève 1, 2 ou 3 heures ou même une demi-journée.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter !



La FSU Territoriale : toujours à vos côtés, Combative, Déterminée, Libre!